

Décision n° 2009-0730
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 septembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Télé2 Mobile
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Télé2 Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2989 en date du 14 novembre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'absence de transfert de la ressource en numérotation 06 02 PQ MC DU lors de la fusion absorption de la société FrNet2 (Siren : 409 914 058) par la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) ;

Vu les courriers de la société Télé2 Mobile en date du 10 mars 2009 et du 7 juillet 2009, reçus le 16 mars 2009 et le 15 juillet 2009, sollicitant l'attribution de 200 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mars 2009 ;

Après en avoir délibéré le 8 septembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 02 0Q MC DU
06 02 1Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 8 septembre 2029, à la société Télé2 Mobile (Siren : 490 841 467) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Télé2 Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Télé2 Mobile adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Télé2 Mobile.

Fait à Paris, le 8 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI